



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Service Risques

Bureau des risques technologiques chroniques

ARRÊTÉ
révisant la liste des secteurs d'information sur les sols
du département du Calvados

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de Caen-La-Mer du 9 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de Bayeux Intercom du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Cœur de Nacre du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Isigny Omaha Intercom du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes du Pays de Falaise du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Pays de Honfleur – Beuzeville du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau du 10 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral révisant la liste des secteurs d'information sur les sols du département du Calvados du 16 janvier 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2026 proposant la révision de la liste des SIS sur le département du Calvados ;

VU la consultation officielle des collectivités tenue entre le 27 octobre et le 27 décembre 2025, auprès des mairies de Caen, Lisieux, Bayeux, Les Monts d'Aunay, Honfleur, Creully-sur-Seulles, ainsi qu'àuprès des établissements publics de coopération intercommunale de CU Caen La Mer, CA Lisieux Normandie, CC Bayeux Intercom, CC Pré bocage Intercom, CC Pays de Honfleur-Beuzeville, CC Seulles Terre et Mer ;

VU les avis du Maire de la commune de Lisieux du 5 novembre 2025 et du Président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom du 18 novembre 2025 émis lors de la consultation ;

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du 25 novembre 2025 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 10 octobre et le 10 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer deux anciens sites de manière distincte identifiés dans le SIS n°14SIS07710 relatif aux sites IGOL et Colas, ce dernier étant supprimé et 2 nouveaux SIS étant créés pour le remplacer sur la commune de Caen ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Caen (CU Caen La Mer) :

- SIS n°SSP5028720101 relatif au site « Colas – rue de Bayeux »
- SIS n°SSP5015090101 relatif au site « IGOL »

Pour la commune de Bayeux (CC Bayeux Intercom) :

- SIS n°SSP5003080101 relatif au site « ESNAULT ».

Pour la commune de Creully-sur-Seulles (CC Seulles Terre et Mer) :

- SIS n°SSP5050070101 relatif au site « CONCEPT AUTO SARL - Eric Aumont »

Pour la commune de Honfleur (CC Pays de Honfleur – Beuzeville) :

- SIS n°SSP5043820101 relatif au site « SHEMA »

Pour la commune des Monts d'Aunay (CC Pré bocage Intercom) :

- SIS n°SSP5016390101 relatif à l'ancien site LABBÉ FRÈRES

Pour la commune de Lisieux (CA Lisieux Normandie) :

- SIS n°SSP5017590101 relatif au site « îlot CASTRES »
- SIS n°SSP5005070101 relatif à la « station-service E LECLERC »

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site Géorisques.

Par ailleurs, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont supprimés :

Pour la commune de Caen (CU Caen La Mer) :

- SIS n°14SIS07710 relatif aux sites IGOL et Colas

Ces créations et suppression de SIS viennent modifier ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernés et visés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R. 125-26 du Code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation. Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols. La création et la suppression de secteurs d'information sur les sols sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du Code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du Code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Caen, Bayeux, Creully-sur-Seulles, Honfleur, Les Monts d'Aunay et Lisieux, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale de la CU Caen La Mer, la CC Bayeux Intercom, la CC Seulles Terre et Mer, la CC Pays de Honfleur – Beuzeville, la CC Pré-Bocage Intercom et la CA Lisieux Normandie. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

ARTICLE 6 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie, les Maires de Caen, Bayeux, Creully-sur-Seulles, Honfleur, Les Monts d'Aunay et Lisieux, les Président(e)s de la CU Caen La Mer, la CC Bayeux Intercom, la CC Seulles Terre et Mer, la CC Pays de Honfleur-Beuzeville, la CC Pré-Bocage Intercom et la CA Lisieux Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 JAN. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA